

**ORGANISME UNIQUE DE
GESTION COLLECTIVE DE
LA DROME (OUGC 26)**
REGLEMENT INTERIEUR



PREAMBULE	2
TITRE PRELIMINAIRE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	3
Article 1 : Objet du règlement intérieur.....	3
Article 2 : Définitions.....	3
Article 3 : Champ d'application.....	3
TITRE 1 : L'ORGANISATION DE L'OUGC	4
Article 4 : Organes de l'organisme unique	4
SECTION 1 : LA SESSION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DROME	4
Article 5 : Attributions	4
Article 6 : Fonctionnement	4
SECTION 2 : LE COMITE D'ORIENTATION (CODOR).....	5
Article 7 : Attributions	5
Article 8 : Composition	5
Article 9 : Fonctionnement	6
SECTION 3 : LE COMITE TECHNIQUE (COTECH).....	6
Article 10 : Attributions	6
Article 11 : Composition	6
Article 12 : Fonctionnement.....	6
SECTION 4 : LE PRESIDENT.....	7
Article 13 : Désignation	7
Article 14 : Attributions	7
TITRE 2 : LES MISSIONS DE L'OUGC	8
SECTION 1 : LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU.....	8
<i>Sous-section 1 : Attribution des volumes pour l'année</i>	8
Article 15 : Principe général.....	8
Article 16 : Ouverture de la campagne d'irrigation (préavis).....	8
Article 17 : Demande d'attribution de volume	8
1) Remplissage du formulaire	8
2) Carence du demandeur	8
Article 18 : Elaboration du projet de plan de répartition	9
Article 19 : Approbation du plan de répartition par le préfet et publication sur le site internet de l'OUGC	9
Article 20 : Notification des volumes attribués aux irrigants	9
<i>Sous-section 2 : Adaptation des volumes en cours d'année</i>	9
Article 21 : Transfert de volume entre plusieurs points de prélèvement	9
Article 22 : Adaptation en cas de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau	9
SECTION 2 : LES MISSIONS CONSULTATIVES	0
Article 23 : Rapport annuel	0
Article 24 : Avis sur la création d'un nouvel ouvrage	0
1) Cadre général	0
2) Instruction par l'OUGC	1
TITRE 3 : LES RESSOURCES DE L'OUGC	2
Article 25 : Redevance de gestion collective.....	2
1) Composition	2
2) Etablissement	2
3) Paiement	2
4) Contestation	2
Article 27 : Bilan financier.....	2
TITRE 4 : EXECUTION ET EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR	3
Article 28 : Entree en vigueur et publication	3
Article 29 : Modification du règlement interieur	3
ANNEXE N° 1 - CLE DE REPARTITION 2022	0

PREAMBULE

L'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 (n°2006-1772), codifié au 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement institue un régime de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dont le pilotage est assuré par un organisme unique dédié à cet effet (ci-après « OUGC »).

Fort de son historique en matière de gestion des prélèvements agricoles sur le département, par le biais d'une procédure mandataire, et du fait de sa collaboration étroite avec le SYGRED (structure porteuse des OUGC drômoises jusqu'en 2021), la chambre d'agriculture de la Drôme s'est portée candidate pour porter un OUGC sur plusieurs masses d'eau situées en tout ou partie sur le département de la Drôme

Il a été fait droit à cette candidature par arrêté inter-préfectoral : n°26-2021-08-23-00002 – 38-2021-08-23-00005 – 07-2021-08-23-00004 – 05-2021-08-23-00003 du 23 août 2021.

En vue d'assurer cette mission, l'OUGC est détenteur d'une autorisation unique et globale de prélèvement pour le compte de l'ensemble des préleveurs-irrigants du périmètre de gestion et ce quelle que soit la ressource prélevée (eaux superficielles, souterraines). Cette autorisation unique se substitue de plein droit à l'ensemble des autorisations individuelles, et oblige l'OUGC à collecter les demandes de volumes auprès des préleveurs-irrigants pour, ensuite, proposer en leur nom un plan de répartition auprès des services de l'Etat.

Aussi, consciente des responsabilités que cette mission implique, la chambre d'agriculture de la Drôme entend, au moyen du présent règlement intérieur approuvé en session, établir des règles de fonctionnement garantissant un triple objectif :

- d'équité entre les préleveurs irrigants : entendu comme l'égalité de traitement à situation égale ;
- de cohérence au sein d'une même unité de gestion et le respect des équilibres ;
- et de transparence dans l'attribution des volumes face aux nouvelles demandes.

Le Président de la
Chambre d'agriculture de la Drôme



Jean-Pierre ROYANNEZ

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de gestion de l'OUGC. A ce titre, il organise :

- la gouvernance de l'OUGC ;
- les modalités de répartition des volumes prélevables définis par l'AUP entre les différents points de prélèvement ;
- le fonctionnement financier de l'organisme unique.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- **Préleveur-irrigant :**

Toute personne physique ou morale qui utilise un point de prélèvement d'eau pour un usage d'irrigation agricole.

- **Point de prélèvement :**

Le lieu où la zone dans lequel un prélèvement d'eau est effectué de façon permanente ou temporaire dans un système aquifère ou dans une ressource d'eau superficielle (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plan d'eau ou canal). Il peut être matérialisé par un ouvrage (puits, forage, retenue de stockage) ou non (pompage direct).

- **Prélèvement individuel :** désigne tout point de prélèvement géré individuellement par un préleveur-irrigant (hors réseaux d'irrigation collectif).

- **Prélèvement collectif :** désigne tout prélèvement desservant plusieurs usagers et géré par une personne morale (Syndicat d'irrigation Drômois, ASA, ASL, association).

- **Unité d'équipement :**

Rattachée à au moins un point de prélèvement. Une unité d'équipement peut être utilisée sur plusieurs points de prélèvement (pompe mobile). Pour la redevance, l'OUGC considère les unités d'équipement pour la part fixe.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne tout prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole réalisé dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC.

I. Le périmètre de gestion collective de l'OUGC se compose de plusieurs unités de gestion en appui sur les masses d'eau intégrant les eaux superficielles et souterraines suivantes :

- Galaure, Joyeuse - Herbasse - Savasse ;
- Bourne ;
- Isère dans sa partie Drômoise ;
- Veore - Barberolle - Molasse ;
- Drôme ;
- Roubion-Jabron ;
- Berre ;
- Méouge.

II. Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole sont ceux supérieurs à 1000 m³ par an. Ils incluent notamment :

- Les prélèvements faits à partir de forages/puits, de pompages en cours d'eau ou de stockage (hors retenue collinaire avec remplissage par ruissellement et déconnexion estivale) ;
- La lutte antigel ;
- Les usages mixtes (lavage - irrigation ; abreuvement-irrigation, ...).

Sont en revanche exclus de la procédure, les prélèvements agricoles réalisés à des fins autres que l'irrigation telle que la production d'algues, le lavage des légumes, des noix, l'abreuvement des animaux, la pisciculture, etc.

III. Font également l'objet d'un suivi par l'OUGC, sans pour autant entrer dans le périmètre de la gestion collective :

- Les prélèvements destinés à l'irrigation agricole inférieurs à 1000 m³/an ;

TITRE 1 : L'ORGANISATION DE L'OUGC

ARTICLE 4 : ORGANES DE L'ORGANISME UNIQUE

Pour l'exercice de ses missions d'OUGC, la chambre d'agriculture de la Drôme s'appuie sur une gouvernance constituée :

- De la session de la chambre d'agriculture de la Drôme ;
- D'un comité d'orientation ;
- D'un comité technique ;
- Du président de l'OUGC.

SECTION 1 : LA SESSION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DROME

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS

La session de la chambre d'agriculture de la Drôme règle par ses délibérations les affaires de l'OUGC.

Elle délibère notamment sur :

- La création et la modification des commissions ou des comités propres à l'OUGC ;
- Le budget de l'OUGC et les décisions modificatives à ce budget ;
- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'OUGC ;
- La passation des contrats, conventions et marchés relatifs à l'exercice de la mission d'OUGC ;
- L'institution de la redevance prévue par les articles R.211-117-1 à R.211-117-3 du Code de l'environnement, ainsi que la détermination de son montant ;
- Les actions en justice à intenter au nom de la chambre d'agriculture, en lien avec l'exercice des missions de l'OUGC ;
- Les modifications à apporter au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 29 ;
- La désignation du Président de l'OUGC, sur proposition du COTECH de l'OUGC.

Conformément à l'article D.511-54-1 du Code rural et de la pêche maritime, le bureau de la chambre d'agriculture est également habilité à régler les affaires de l'OUGC en lieu et place de la session, à l'exception des décisions ayant trait à la gestion budgétaire et à la modification du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Les modalités de délibération de la session et du bureau sont régies par les dispositions réglementaires propres aux chambres départementales d'agriculture (article D.511-54 à D.511-69 du code rural et de la pêche maritime).

Les délibérations relatives à l'OUGC font toutefois l'objet d'une note de présentation distincte portant mention explicite de cette mission. Elles sont produites au moins 7 jours avant les réunions de session et de bureau.

SECTION 2 : LE COMITE D'ORIENTATION (CODOR)

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS

Le Comité d'orientation (ci-après « CODOR ») est l'organe consultatif en charge de l'information, de la concertation, et de l'échange sur les actions menées par l'OUGC.

Il peut formuler des avis sur tout sujet en lien avec les missions de l'OUGC.

ARTICLE 8 : COMPOSITION

Le comité d'orientation est composé de membres désignés par la chambre d'agriculture, et de membres invités représentant les organisations agricoles et les structures qualifiées dans le domaine de gestion de la ressource en eau.

Ces membres sont les suivants :

Organisations agricoles		Structures qualifiées dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en eau	
• COTECH de l'OUGC :	16 membres	• Direction départementale des territoires de la Drôme :	2 membres
• Chambre d'agriculture de la Drôme :	2 membres	• Direction départementale des territoires de l'Isère :	1 membre
• Syndicat d'irrigation de la Drôme :	2 membres	• Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes :	1 membre
• Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels :	2 membres	• Direction départementale des territoires de l'Ardèche :	1 membre
• Chambre d'agriculture de l'Isère :	1 membre	• Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :	1 membre
• Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes :	1 membre	• Conseil départemental de la Drôme :	1 membre
• Chambre d'agriculture de l'Ardèche :	1 membre	• Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes :	1 membre
• Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :	1 membre	• Syndicat Mixte de la Rivière Drôme :	1 membre
• Jeunes Agriculteurs de la Drôme	1 membre	• Commission locale de l'eau du SAGE de la plaine de Valence-Bas Dauphiné :	1 membre
• Coordination rurale de la Drôme	1 membre	• Syndicat Mixte des bassins hydrauliques de l'Isère :	1 membre
• Confédération paysanne de la Drôme	1 membre	• Syndicat mixte du Bassin du Roubion et du Jabron	1 membre
		• Syndicat mixte intercommunal du Buëch et de ses affluents	1 membre
		• Office Français de la Biodiversité	1 membre

Les structures membres du CODOR communiquent à la chambre d'agriculture l'identité des personnes qui assurent leur représentation.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le CODOR se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président de l'OUGC envoyée par voie électronique au moins 10 jours calendaires avant la date fixée. Les convocations font apparaître de manière évidente la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour du Comité d'orientation.

Le CODOR est présidé par le Président de l'OUGC.

Un compte-rendu est établi après chaque CODOR, et envoyé à l'ensemble des membres.

SECTION 3 : LE COMITE TECHNIQUE (COTECH)

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS

Le comité technique (ci-après « COTECH ») est l'instance de gestion des dossiers courant qui :

- Elabore le plan de répartition annuel et statue sur les réclamations formulées à son encontre ;
- Examine les nouvelles demandes de prélèvements et formule les avis sur les projets de prélèvements en lien avec l'article R. 211-112 du Code de l'environnement ;
- Propose une gestion spécifique en période d'étiage ;
- Propose les montants de la redevance de l'OUGC avant validation par la session de la chambre d'agriculture ;
- Alimente les discussions du CODOR ;
- Elabore de bilan annuel ;
- Propose à la chambre d'agriculture la désignation du président de l'OUGC ;
- Propose les modifications du présent règlement intérieur.

ARTICLE 11 : COMPOSITION

Outre le président de l'OUGC, le Comité technique est composé comme suit :

- Le président de la chambre d'agriculture de la Drôme, ou son représentant ;
- Le président du Syndicat d'irrigation de la Drôme, ou son représentant ;
- Le président de l'Association drômoise des agriculteurs en réseaux d'irrigation individuels, ou son représentant ;
- Treize personnes ayant qualité de responsables professionnels agricoles ou de représentants de structures d'irrigation agricole, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture, et issus pour au moins l'un d'entre eux de chacun des secteurs suivants :
 - Drôme des Collines – Galaure ;
 - Isère – Bourne – Véore Barberolle ;
 - Drôme ;
 - Roubion – Jabron – Berre – Méouge.

Sur invitation du Président, les services de l'Etat dans le département de la Drôme peuvent participer au COTECH à titre consultatif. Il en va de même pour toute personne dont il jugerait pertinente de recueillir l'expertise.

Les membres du Comité technique qui, sans excuse valable, n'ont pas assisté à trois réunions consécutives peuvent être considérés comme démissionnaires.

En cas de vacances d'un membre, il est procédé à une nouvelle désignation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

Le Comité technique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président de l'OUGC, ainsi qu'avant chaque Comité d'orientation. Il règle l'ordre du jour de ses travaux.

La présidence du comité technique est assurée par le président de l'OUGC.

Les délibérations du Comité technique sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Comité technique s'abstiennent de prendre part aux débats et aux délibérations lorsque leur présence est de nature à mettre en doute leur impartialité.

Les délibérations du Comité technique sont constatées par des comptes-rendus signés du président, et envoyés à l'ensemble des membres.

SECTION 4 : LE PRESIDENT

ARTICLE 13 : DESIGNATION

Le président de l'OUGC est désigné par la chambre d'agriculture sur proposition du Comité technique.

Le président doit avoir à la fois la qualité de membre de la chambre d'agriculture, et celle de membre du Comité technique.

Le président est désigné pour une durée qui suit celle de son mandat à la chambre d'agriculture.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS

Le président :

- Représente l'OUGC auprès des pouvoirs publics ;
- Convoque et préside les Comités technique et d'orientation de l'OUGC ;
- Conduit l'élaboration de l'AUP et sa révision ;
- Signe les avis et les actes émis dans le cadre de la mission d'OUGC.

TITRE 2 : LES MISSIONS DE L'OUGC

SECTION 1 : LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU

SOUS-SECTION 1 : ATTRIBUTION DES VOLUMES POUR L'ANNEE

ARTICLE 15 : PRINCIPE GENERAL

L'OUGC établit chaque année un plan de répartition dans lequel il propose une attribution volumétrique à l'échelle des points de prélèvement.

Cette attribution est établie en fonction des demandes de volumes faites par les irrigants conformément à la procédure ci-après détaillée.

ARTICLE 16 : OUVERTURE DE LA CAMPAGNE D'IRRIGATION (PREAVIS)

L'OUGC ouvre la procédure d'élaboration du plan annuel de répartition en invitant les irrigants à présenter leur demande de volumes pour l'année suivante avant le 15 novembre de l'année en cours.

A cette fin, un formulaire est envoyé aux irrigants recensés sur le périmètre de gestion collective avant le 1^{er} octobre de chaque année civile.

Les irrigants non recensés saisissent directement l'OUGC de leurs demandes. Si celle-ci intervient avant le 15 novembre, l'OUGC lui adresse un formulaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE VOLUME

1) REMPLISSAGE DU FORMULAIRE

I. L'irrigant remplit le formulaire en renseignant impérativement les données suivantes :

- Les volumes consommés durant l'année en cours ;
- Les volumes demandés pour l'année suivante ; à cette fin, l'irrigant est invité à renseigner toute information de nature à justifier l'adéquation des volumes demandés avec la réalité de son exploitation (pratiques culturales, assolement, etc.).

Les volumes communiqués sont détaillés à l'échelle de chaque point de prélèvement, y compris lorsque l'irrigant maîtrise plusieurs points de prélèvement.

II. L'irrigant est également invité à faire part des éventuelles cessation ou transmission de son activité, et à communiquer, le cas échéant, l'identité de l'irrigant souhaitant poursuivre l'exploitation des points de prélèvement.

L'OUGC n'est jamais comptable de la véracité des informations communiquées par les irrigants. En cas de pluralité de demandes sur un même point de prélèvement, il incombe aux demandeurs d'établir eux-mêmes la preuve de leurs droits.

2) CARENCE DU DEMANDEUR

Les informations demandées aux irrigants doivent être communiquées dans les délais précisés par le formulaire. En cas de carence, une relance est émise avec demande de réponse dans un délai maximum de 15 jours.

S'agissant des volumes consommés, et conformément aux dispositions des articles 10.1 des arrêtés d'autorisation unique pluriannuelle suivants : n°26-2021-07-00003 ; AUP n°26-2019-07-01-004 ; AUP n°26-2019-078-01-010 et l'AUP n°26-2017-07-07-001, les carences constatées après le 15 novembre peuvent donner lieu à une diminution des volumes attribués de 25% par rapport au volume de l'année en cours. Si cette carence persiste sur deux années consécutives l'OUGC peut attribuer un volume de zéro (0) mètre cube à l'irrigant.

S'agissant des volumes demandés, les carences constatées après le 15 novembre sont assimilées à des demandes d'attribution volumétriques de zéro (0) mètre cube.

ARTICLE 18 : ELABORATION DU PROJET DE PLAN DE REPARTITION

Sur la base des demandes de volumes transmises, le Comité technique arrête le plan de répartition.

L'attribution volumétrique s'effectue sur la base des principes de répartition suivants :

I. Pour les prélèvements individuels, les volumes sont attribués sur la base de valeurs de références à l'hectare détaillées en annexe n°1.

Si l'application des valeurs de référence ne permet pas de respecter les maximums prévus par les arrêtés d'AUP, il peut être procédé aux ajustements qui suivent :

- Diminution globale de toutes les valeurs de références ;
- Non-attribution de volume à tout nouveau prélèvement, ou prélèvement non-utilisé depuis cinq ans ;
- Décote sur les points de prélèvements dont le volume demandé excède le volume attribué l'année précédente.

II. Pour les prélèvements collectifs, les volumes sont attribués sur la base des historiques demandés.

En tout état de cause, le volume total attribué respecte les maximums prévus par les arrêtés d'autorisation unique pluriannuelle ; l'OUGC n'est, en revanche, n'est pas tenu d'attribuer la totalité des volumes prévus.

ARTICLE 19 : APPROBATION DU PLAN DE REPARTITION PAR LE PREFET ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE L'OUGC

Le plan de répartition arrêté par le Comité technique est transmis pour approbation au préfet de la Drôme avant le 31 janvier de chaque année civile.

A compter de l'intervention de l'arrêté préfectoral d'approbation, l'OUGC publie sans délai le plan de répartition sur le site internet de la chambre d'agriculture de la Drôme.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION DES VOLUMES ATTRIBUES AUX IRRIGANTS

A compter de l'intervention de l'arrêté préfectoral d'approbation, l'OUGC notifie à chaque irrigant par voie postale ou électronique les éléments du plan de répartition le concernant.

Dans un délai d'un mois à compter de cette notification, le préleveur-irrigant souhaitant contester son attribution, peut, par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, demander à l'OUGC de modifier le plan de répartition.

En cas d'accès à la demande de l'irrigant, l'OUGC propose au préfet une modification du plan de répartition.

En cas d'approbation préfectorale, les modifications sont notifiées aux irrigants concernés.

SOUS-SECTION 2 : ADAPTATION DES VOLUMES EN COURS D'ANNEE

ARTICLE 21 : TRANSFERT DE VOLUME ENTRE PLUSIEURS POINTS DE PRELEVEMENT

Les demandes de modification des attributions en cours de campagne donnent lieu, le cas échéant, à modification du plan de répartition annuel décidée conformément au VIII de l'article R.214-31-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : ADAPTATION EN CAS DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

La gestion de crise est définie dans les arrêtés cadres sécheresse en vigueur qui fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse.

SECTION 2 : LES MISSIONS CONSULTATIVES

ARTICLE 23 : RAPPORT ANNUEL

L'OUGC transmet au préfet de la Drôme avant le 1^{er} décembre de chaque année un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan de répartition comportant les informations listées au 4^o de l'article R.211-112 du Code de l'environnement. Ce bilan est transmis pour avis au CODERST.

Les avis émis à cette occasion sont pris en compte dans l'élaboration du prochain plan de répartition.

L'OUGC tient à disposition du préfet toutes les pièces justificatives du rapport annuel.

ARTICLE 24 : AVIS SUR LA CREATION D'UN NOUVEL OUVRAGE

1) CADRE GENERAL

Toute demande de création d'un nouveau point de prélèvement est soumise aux modalités suivantes en fonction du département où l'implantation de l'ouvrage est prévue.

Pour le département de la Drôme :

- La demande de création d'ouvrage doit être adressée à la DDT 26 avant toutes demandes de prélèvements par l'intermédiaire du formulaire « création de forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain et prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ». Ce formulaire contient une rubrique « prélèvement » pour lequel l'OUGC sera consulté.
- L'OUGC est directement sollicité par la DDT 26 pour avis sur le projet avec un délai de réponse d'un mois ;
- Si l'OUGC émet un avis positif vis-à-vis de l'ouvrage, le prélèvement associé est assimilé « usage domestique » (volume inférieur à 1000 m³/an) dans l'attente de la saison suivante. En fin d'année, le porteur de projet doit renouveler sa demande de prélèvement auprès de l'OUGC 26 pour que son projet soit intégré au Plan de répartition annuel. Le porteur de projet est invité à contacter l'OUGC dès le mois de septembre pour pouvoir faire sa demande.

Pour le département de l'Isère :

- Le porteur de projet contacte l'OUGC 26 qui lui fournit un formulaire de demande à compléter et transmette à l'OUGC.
- Une visite de terrain est ensuite organisée avec l'OUGC 26, la DDT 38 et le gestionnaire du bassin. La chambre d'agriculture de l'Isère est informée de l'émergence du dossier.
- Suite à cette visite l'OUGC 26 rédige une note d'incidence du projet qui est transmise à l'ensemble des personnes présentes lors de la visite.
- Selon les conclusions de la visite, le porteur de projet peut ensuite déposer un dossier de demande de création d'ouvrage auprès de la DDT 38. Dans le cas où l'ouvrage n'est pas soumis à la Loi sur l'eau, l'OUGC 26 peut procéder directement à l'instruction de la demande.
- Le prélèvement est assimilé « usage domestique » (volume inférieur à 1000 m³/an) dans l'attente de la saison suivante. En fin d'année, le porteur de projet doit renouveler sa demande de prélèvement auprès de l'OUGC 26 pour que son projet soit intégré au Plan de répartition annuel. Le porteur de projet est invité à contacter l'OUGC dès le mois de septembre pour pouvoir faire sa demande.

Selon l'article R.211-112, pour toute création d'un ouvrage de prélèvement (d'irrigation agricole ou non) l'OUGC doit donner son avis au préfet dans un délai d'un mois. En l'absence d'avis dans ce délai et sans manifestation de l'OUGC pour expliquer cette absence l'avis de l'OUGC est réputé favorable.

2) INSTRUCTION PAR L'OUGC

Les demandes d'avis sus-décrites sont instruites par le Comité technique de l'OUGC.

Le président de l'OUGC peut se substituer au Comité technique en cas d'impossibilité de le réunir ou de recueillir son avis dans le délai imparti par le 3° de l'article R.211-112 du Code de l'environnement.

En tout état de cause, l'instruction s'effectue sur la base des informations suivantes :

- Situation du projet (création/ régularisation)
- Type de prélèvement (forage/pompage/stockage)
- Usage (irrigation ou autre)
- Irrigation
 - Culture irriguée et superficie
 - Cohérence volume demandé par rapport au besoin de ce type de culture sur même secteur
- Ressource sollicitée
 - Volume disponible ou non dans AUP
- Analyse du technicien OUGC avec proposition de traitement de la demande (avis favorable, défavorable, réserves, conditions, ...).

L'avis est signé par le président de l'OUGC et transmis au préfet de la Drôme par voie électronique.

TITRE 3 : LES RESSOURCES DE L'OUGC

ARTICLE 25 : REDEVANCE DE GESTION COLLECTIVE

L'OUGC prélève la redevance prévue par l'article R.211-117-1 du Code de l'environnement auprès de tout irrigant ayant fait connaître ses besoins annuels en eau, y compris lorsque cette demande s'établit à zéro (0) mètre cube.

1) COMPOSITION

Le montant de la redevance se décompose en deux parts :

- Une part fixe par unité d'équipement recensée dans le plan de répartition annuel ;
- Une part variable basée sur le volume d'eau autorisé à l'irrigant. Il est entendu que la non-utilisation des volumes attribués n'empêche aucune restitution des sommes payées.

2) ETABLISSEMENT

Les montants des parts fixes et variables sont établis annuellement par une délibération de la chambre d'agriculture prise dans le cadre de l'élaboration de son budget prévisionnel.

Cette délibération est prise sur proposition du Comité technique.

Elle est transmise pour approbation au préfet de la Drôme dans le respect des délais prévus par l'article R.211-117-2 du Code de l'environnement.

Les irrigants sont informés de la décision préfectorale portant approbation de la redevance au moyen d'une publication réalisée sur le site internet de la chambre d'agriculture de la Drôme.

3) PAIEMENT

Le paiement de la redevance pour l'année considérée se fait lors des déclarations des consommations y afférente.

Son recouvrement s'effectue dans les conditions du droit commun applicables à la chambre d'agriculture de la Drôme.

4) CONTESTATION

Les réclamations concernant la redevance doivent être adressées à la chambre d'agriculture de la Drôme par courrier recommandé avec demande d'avis dans un délai de 2 mois suivant la date d'émission de l'ordre de recette.

ARTICLE 27 : BILAN FINANCIER

La chambre d'agriculture de la Drôme tient une comptabilité distincte de ces opérations. Le bilan financier est voté à l'équilibre par les instances de la chambre d'agriculture de la Drôme.

Les excédents ou les déficits éventuels constatés donnent lieu à régularisation l'année suivante.

Dans le cadre de ces missions d'OUGC, la chambre d'agriculture de la Drôme se réserve le droit de provisionner pour les études d'impact nécessaires au renouvellement de l'AUP à échéance des 15 ans.

TITRE 4 : EXECUTION ET EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par la session de la chambre d'agriculture de la Drôme.

Il est publié sur le site internet de la chambre d'agriculture de la Drôme et mis à disposition de toute personne en faisant la demande.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut être modifié par la session de la chambre d'agriculture de la Drôme, après avis des Comités techniques et d'orientation de l'OUGC.

Le règlement modifié est transmis au préfet de la Drôme.

ANNEXE N°1 – VALEURS DE REFERENCES POUR L'ATTRIBUTION DES VOLUMES AUX PRELEVEMENTS INDIVIDUELS

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des valeurs de références utilisées pour l'attribution des volumes aux prélèvements individuels. Ces valeurs de référence ont été définies en fonction de secteurs climatiques, des catégories de cultures et des types de sols décrits ci-dessous.

		Valeur de référence (m3/ha/an) Année sèche																						
Secteur climatique	BV correspondant	Grande culture printemps 1			Grande culture printemps 2			Grande culture hiver et truffe			Fourrages			Production légumière/ Maraichage / Petits fruits				Arboriculture			Culture spécialisée verte			
		Sols sup.	Sols prof.	Sols mixtes	Sols sup.	Sols prof.	Sols mixtes	Sols sup.	Sols prof.	Sols mixtes	Sols sup.	Sols prof.	Sols mixtes	Sous-abris	Sols sup. et HS	Sols prof.	Sols mixtes	Sols sup.	Sols prof.	Sols mixtes	Sous-abris	Sols sup. et HS	Sols prof.	Sols mixtes
Sud	Roubion-Jabron / Berre	4200	3600	3900	1890	1260	1575	1700	1100	1400	3700	3050	3350	10500	5250	4600	4950	3000	2500	2750	10500	5250	4600	4950
Couloir rhodanien et les plaines	Veore Barberolle / Drôme	4000	3400	3700	1800	1200	1500	1600	1000	1300	3500	2900	3200	10000	5000	4400	4700	2900	2400	2650	10000	5000	4400	4700
Méouge		2800	2400	2600	1100	850	1000	1056	660	858	2450	2030	2240	0							0			
Les collines et Royans - Vercors	Bourne	3000	2500	2750	1350	900	1125	1200	750	1000	2600	2200	2400	7500	3750	3300	3500	2200	1800	2100	7500	3750	3300	3500
Diois - Haut Roubion-Jabron	Drôme - R&J	3400	2900	3150	1530	1020	1275	1360	850	1105	3000	2450	2700	8500	4250	3750	4000	2450	2050	2250	8500	4250	3750	4000
Nord Drôme	Galaure - DDC	3800	3200	3500	1710	1140	1425	1520	950	1200	3300	2750	3050	9500	4750	4200	4450	2750	2280	2520	9500	4750	4200	4450

SECTEURS CLIMATIQUES

En appui sur les données climatiques des 30 dernières années le territoire de l'OUGC 26 a été découpé en 6 secteur climatique. Ces secteurs climatiques sont en appui sur les limites communales.

Les données utilisées pour la définition de ces secteurs sont :

- Les moyennes annuelles de pluviométrie de 1991 à 2020 (source Météo France)
- Les moyennes de pluviométrie de juin à octobre de 1991 à 2020 (source Météo France)
- Les moyennes d'évapotranspiration mensuelle de 1991 à 2020 (source Météo France)

Une unité de gestion de la ressource en eau peut avoir plusieurs secteur climatique (voir carte ci-jointe).

CATEGORIES DE CULTURES

Par la suite 7 catégories de cultures ont été définies afin de couvrir un maximum de production végétale produites sur le territoire. La liste suivante n'est pas exhaustive.

Grande culture de printemps 1	Grande culture de printemps 2	Grande culture d'hiver et Truffe	Production légumière/ Maraichage / Petits fruits	Arboriculture	Fourrage	Culture spécialisée verte
Maïs	Tournesol	Blé tendre et blé dur		Fruits à pépins	Ray gras	Kiwi
Soja	Sorgho	Orge		Fruits à noyaux	Multi-espèce	Horticulture
Pomme de terre	Tabac	Triticale		Pépinière plein champs	Maïs fourrage	PPAM verte **
	Pois chiches	Colza		Fruits à coque	Luzerne	
		Pois			Couvert CIPAN / CIVE	
		Légumineuse (hors pois chiches)			Gazon	
		PPAM sèche*			Prairie	
		Ail				
		Sarrasin				
		Truffe				

TYPES DE SOL

Le choix a été fait de définir 3 grands types de sols avec des qualités de rétention d'eau distinctes. La donnée type de sol s'appuie sur les déclarations faites par les préleveurs-irrigants.

Types sols	Sols superficiels	Sols profonds	Sol mixte
	RFU > 50mm	RFU > 50 mm	Patchwork sur une même parcelle entre RFU <50 et >50 mm
	Gravier, sables	Limons, argile	

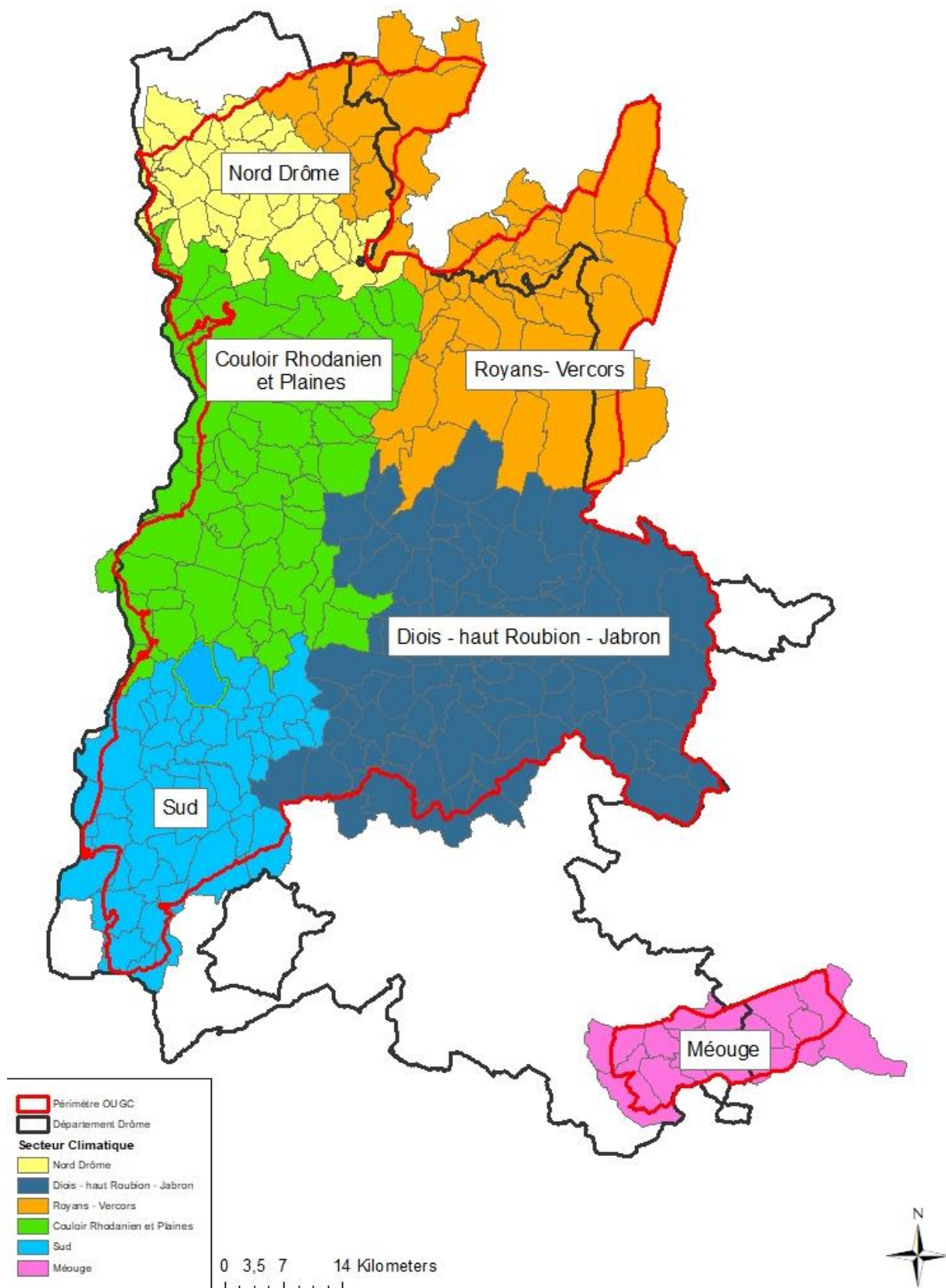


Figure 1: Secteur climatique au sein du périmètre de l'OUGC 26

Secteur climatique pour chaque commune se trouvant tout ou en partie dans le périmètre de l'OUGC 26.

CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique	CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique
26002	Albon	Nord Drôme	26174	Margès	Nord Drôme
26014	Arthémonay	Nord Drôme	26177	Marsaz	Nord Drôme
26028	Bathernay	Nord Drôme	26194	Montchenu	Nord Drôme
26041	Beausemblant	Nord Drôme	26218	Mours-Saint-Eusèbe	Nord Drôme
26061	Bren	Nord Drôme	26219	Mureils	Nord Drôme
26072	Chantemerle-les-Blés	Nord Drôme	26225	Parnans	Nord Drôme
26077	Charmes-sur-l'Herbasse	Nord Drôme	26231	Peyrins	Nord Drôme
26083	Châteauneuf-de-Galaure	Nord Drôme	26247	Ponsas	Nord Drôme
26087	Châtillon-Saint-Jean	Nord Drôme	26259	Ratières	Nord Drôme
26092	Chavannes	Nord Drôme	26293	Saint-Avit	Nord Drôme
26094	Claveyson	Nord Drôme	26294	Saint-Bardoux	Nord Drôme
26096	Clérieux	Nord Drôme	26295	Saint-Barthélemy-de-Vals	Nord Drôme
26107	Crépol	Nord Drôme	26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	Nord Drôme
26119	Érôme	Nord Drôme	26314	Saint-Martin-d'Août	Nord Drôme
26129	Eymeux	Nord Drôme	26323	Saint-Paul-lès-Romans	Nord Drôme
26133	Fay-le-Clos	Nord Drôme	26332	Saint-Uze	Nord Drôme
26139	Génissieux	Nord Drôme	26333	Saint-Vallier	Nord Drôme
26140	Geyssans	Nord Drôme	26341	Serves-sur-Rhône	Nord Drôme
26216	La Motte-de-Galaure	Nord Drôme	26349	Tersanne	Nord Drôme
26156	Larnage	Nord Drôme	26355	Triors	Nord Drôme
26160	Laveyron	Nord Drôme	26355	Triors	Nord Drôme
26068	Le Chalon	Nord Drôme			
26170	Malissard	Nord Drôme			
26015	Aubenasson	Diois - Haut Roubion-Jabron	26142	Glandage	Diois - Haut Roubion-Jabron
26017	Aucelon	Diois - Haut Roubion-Jabron	26147	Gumiane	Diois - Haut Roubion-Jabron
26019	Aurel	Diois - Haut Roubion-Jabron	26152	Jonchères	Diois - Haut Roubion-Jabron
26025	Barnave	Diois - Haut Roubion-Jabron	26030	La Bâtie-des-Fonds	Diois - Haut Roubion-Jabron
26027	Barsac	Diois - Haut Roubion-Jabron	26090	La Chaudière	Diois - Haut Roubion-Jabron

CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique	CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique
26035	Beaufort-sur-Gervanne	Diois - Haut Roubion-Jabron	26159	Laval-d'Aix	Diois - Haut Roubion-Jabron
26036	Beaumont-en-Diois	Diois - Haut Roubion-Jabron	26241	Le Poët-Célar	Diois - Haut Roubion-Jabron
26040	Beaurières	Diois - Haut Roubion-Jabron	26243	Le Poët-Laval	Diois - Haut Roubion-Jabron
26051	Bézaudun-sur-Bîne	Diois - Haut Roubion-Jabron	26255	Les Prés	Diois - Haut Roubion-Jabron
26055	Boulc	Diois - Haut Roubion-Jabron	26351	Les Tonils	Diois - Haut Roubion-Jabron
26056	Bourdeaux	Diois - Haut Roubion-Jabron	26164	Lesches-en-Diois	Diois - Haut Roubion-Jabron
26060	Bouvières	Diois - Haut Roubion-Jabron	26167	Luc-en-Diois	Diois - Haut Roubion-Jabron
26062	Brette	Diois - Haut Roubion-Jabron	26175	Marignac-en-Diois	Diois - Haut Roubion-Jabron
26067	Chalancon	Diois - Haut Roubion-Jabron	26178	Menglon	Diois - Haut Roubion-Jabron
26069	Chamaloc	Diois - Haut Roubion-Jabron	26186	Miscon	Diois - Haut Roubion-Jabron
26076	Charens	Diois - Haut Roubion-Jabron	26195	Montclar-sur-Gervanne	Diois - Haut Roubion-Jabron
26080	Chastel-Arnaud	Diois - Haut Roubion-Jabron	26202	Montjoux	Diois - Haut Roubion-Jabron
26086	Châtillon-en-Diois	Diois - Haut Roubion-Jabron	26204	Montlaur-en-Diois	Diois - Haut Roubion-Jabron
26089	Chaudebonne	Diois - Haut Roubion-Jabron	26205	Montmaur-en-Diois	Diois - Haut Roubion-Jabron
26101	Comps	Diois - Haut Roubion-Jabron	26214	Mornans	Diois - Haut Roubion-Jabron
26113	Die	Diois - Haut Roubion-Jabron	26222	Orcinas	Diois - Haut Roubion-Jabron
26114	Dieulefit	Diois - Haut Roubion-Jabron	26228	Pennes-le-Sec	Diois - Haut Roubion-Jabron
26122	Espenel	Diois - Haut Roubion-Jabron	26240	Plan-de-Baix	Diois - Haut Roubion-Jabron
26128	Eygluy-Escoulin	Diois - Haut Roubion-Jabron	26246	Ponet-et-Saint-Auban	Diois - Haut Roubion-Jabron
26137	Francillon-sur-Roubion	Diois - Haut Roubion-Jabron	26248	Pontaix	Diois - Haut Roubion-Jabron
26141	Gigors-et-Lozeron	Diois - Haut Roubion-Jabron	26253	Poyols	Diois - Haut Roubion-Jabron
26254	Pradelle	Diois - Haut Roubion-Jabron	38018	Auberives-en-Royans	Les collines - Royans et Vercors
26262	Recoubeau-Jansac	Diois - Haut Roubion-Jabron	38225	Autrans-Méaudre-en-Vercors	Les collines - Royans et Vercors
26266	Rimon-et-Savel	Diois - Haut Roubion-Jabron	26059	Bouvante	Les collines - Royans et Vercors
26274	Rochefourchat	Diois - Haut Roubion-Jabron	38092	Châtelus	Les collines - Royans et Vercors
26282	Romeyer	Diois - Haut Roubion-Jabron	38108	Choranche	Les collines - Royans et Vercors
26289	Saillans	Diois - Haut Roubion-Jabron	38129	Corrençon-en-Vercors	Les collines - Royans et Vercors

CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique	CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique
26291	Saint-Andéol	Diois - Haut Roubion-Jabron	26117	Échevis	Les collines - Royans et Vercors
26296	Saint-Benoit-en-Diois	Diois - Haut Roubion-Jabron	38186	Gresse-en-Vercors	Les collines - Royans et Vercors
26299	Sainte-Croix	Diois - Haut Roubion-Jabron	26148	Hauterives	Les collines - Royans et Vercors
26308	Saint-Julien-en-Quint	Diois - Haut Roubion-Jabron	38195	Izeron	Les collines - Royans et Vercors
26321	Saint-Nazaire-le-Désert	Diois - Haut Roubion-Jabron	26034	La Baume-d'Hostun	Les collines - Royans et Vercors
26327	Saint-Roman	Diois - Haut Roubion-Jabron	26074	La Chapelle-en-Vercors	Les collines - Royans et Vercors
26328	Saint-Sauveur-en-Diois	Diois - Haut Roubion-Jabron	26217	La Motte-Fanjas	Les collines - Royans et Vercors
26336	Saou	Diois - Haut Roubion-Jabron	38205	Lans-en-Vercors	Les collines - Royans et Vercors
26001	Solaure-en-Diois	Diois - Haut Roubion-Jabron	26066	Le Chaffal	Les collines - Royans et Vercors
26346	Suze	Diois - Haut Roubion-Jabron	26143	Le Grand-Serre	Les collines - Royans et Vercors
26356	Truinias	Diois - Haut Roubion-Jabron	26163	Léoncel	Les collines - Royans et Vercors
26359	Vachères-en-Quint	Diois - Haut Roubion-Jabron	38221	Marnans	Les collines - Royans et Vercors
26361	Valdrôme	Diois - Haut Roubion-Jabron	38245	Montagne	Les collines - Royans et Vercors
26136	Val-Maravel	Diois - Haut Roubion-Jabron	38255	Montfalcon	Les collines - Royans et Vercors
26368	Vercheny	Diois - Haut Roubion-Jabron	26207	Montmiral	Les collines - Royans et Vercors
26371	Véronne	Diois - Haut Roubion-Jabron	26221	Omblèze	Les collines - Royans et Vercors
26373	Vesc	Diois - Haut Roubion-Jabron	26223	Oriol-en-Royans	Les collines - Royans et Vercors
26378	Volvent	Diois - Haut Roubion-Jabron	38319	Pont-en-Royans	Les collines - Royans et Vercors
38322	Presles	Les collines - Royans et Vercors	26309	Saint-Julien-en-Vercors	Les collines - Royans et Vercors
38333	Rencurel	Les collines - Royans et Vercors	38409	Saint-Just-de-Claix	Les collines - Royans et Vercors
26270	Rochechinard	Les collines - Royans et Vercors	38410	Saint-Lattier	Les collines - Royans et Vercors
38347	Roybon	Les collines - Royans et Vercors	26310	Saint-Laurent-d'Onay	Les collines - Royans et Vercors
38356	Saint-André-en-Royans	Les collines - Royans et Vercors	26311	Saint-Laurent-en-Royans	Les collines - Royans et Vercors
38359	Saint-Antoine-l'Abbaye	Les collines - Royans et Vercors	26315	Saint-Martin-en-Vercors	Les collines - Royans et Vercors
26298	Saint-Christophe-et-le-Laris	Les collines - Royans et Vercors	26316	Saint-Martin-le-Colonel	Les collines - Royans et Vercors
38379	Saint-Clair-sur-Galaure	Les collines - Royans et Vercors	26319	Saint-Michel-sur-Savasse	Les collines - Royans et Vercors
26302	Sainte-Eulalie-en-Royans	Les collines - Royans et Vercors	26320	Saint-Nazaire-en-Royans	Les collines - Royans et Vercors
26307	Saint-Jean-en-Royans	Les collines - Royans et Vercors	38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	Les collines - Royans et Vercors

CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique	CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique
38443	Saint-Pierre-de-Chérennes	Les collines - Royans et Vercors	26097	Cliusclat	Couloir Rhodanien et Plaines
38453	Saint-Romans	Les collines - Royans et Vercors	26098	Cobonne	Couloir Rhodanien et Plaines
26331	Saint-Thomas-en-Royans	Les collines - Royans et Vercors	26100	Combovin	Couloir Rhodanien et Plaines
26210	Valherbasse	Les collines - Royans et Vercors	26108	Crest	Couloir Rhodanien et Plaines
26364	Vassieux-en-Vercors	Les collines - Royans et Vercors	26110	Crozes-Hermitage	Couloir Rhodanien et Plaines
38548	Villard-de-Lans	Les collines - Royans et Vercors	26111	Crupies	Couloir Rhodanien et Plaines
38561	Viriville	Les collines - Royans et Vercors	26115	Divajeu	Couloir Rhodanien et Plaines
26004	Alixan	Couloir Rhodanien et Plaines	26124	Étoile-sur-Rhône	Couloir Rhodanien et Plaines
26006	Allex	Couloir Rhodanien et Plaines	26125	Eurre	Couloir Rhodanien et Plaines
26007	Ambonil	Couloir Rhodanien et Plaines	26380	Gervans	Couloir Rhodanien et Plaines
26011	Aouste-sur-Sye	Couloir Rhodanien et Plaines	26144	Grane	Couloir Rhodanien et Plaines
26021	Autichamp	Couloir Rhodanien et Plaines	26379	Granges-les-Beaumont	Couloir Rhodanien et Plaines
26023	Barbières	Couloir Rhodanien et Plaines	26149	Hostun	Couloir Rhodanien et Plaines
26024	Barcelonne	Couloir Rhodanien et Plaines	26381	Jaillans	Couloir Rhodanien et Plaines
26037	Beaumont-lès-Valence	Couloir Rhodanien et Plaines	26032	La Baume-Cornillane	Couloir Rhodanien et Plaines
26038	Beaumont-Monteux	Couloir Rhodanien et Plaines	26106	La Coucourde	Couloir Rhodanien et Plaines
26039	Beauregard-Baret	Couloir Rhodanien et Plaines	26020	La Répara-Auriples	Couloir Rhodanien et Plaines
26042	Beauvallon	Couloir Rhodanien et Plaines	26271	La Roche-de-Glun	Couloir Rhodanien et Plaines
26049	Bésayes	Couloir Rhodanien et Plaines	26277	La Roche-sur-Grane	Couloir Rhodanien et Plaines
26057	Bourg-de-Péage	Couloir Rhodanien et Plaines	7181	Le Pouzin	Couloir Rhodanien et Plaines
26058	Bourg-lès-Valence	Couloir Rhodanien et Plaines	26353	Les Turrettes	Couloir Rhodanien et Plaines
26064	Chabeuil	Couloir Rhodanien et Plaines	26165	Livron-sur-Drôme	Couloir Rhodanien et Plaines
26065	Chabrillan	Couloir Rhodanien et Plaines	26166	Loriol-sur-Drôme	Couloir Rhodanien et Plaines
26071	Chanos-Curson	Couloir Rhodanien et Plaines	26173	Marches	Couloir Rhodanien et Plaines
26079	Charpey	Couloir Rhodanien et Plaines	26179	Mercuriol-Veaunes	Couloir Rhodanien et Plaines
26081	Châteaudouble	Couloir Rhodanien et Plaines	26183	Mirabel-et-Blacons	Couloir Rhodanien et Plaines
26084	Châteauneuf-sur-Isère	Couloir Rhodanien et Plaines	26185	Mirmande	Couloir Rhodanien et Plaines
26088	Chatuzange-le-Goubet	Couloir Rhodanien et Plaines	26196	Montéligér	Couloir Rhodanien et Plaines

CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique	CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique
26197	Montélier	Couloir Rhodanien et Plaines	26116	Donzère	Sud
26206	Montmeyran	Couloir Rhodanien et Plaines	26121	Espeluche	Sud
26208	Montoisson	Couloir Rhodanien et Plaines	26131	Eyzahut	Sud
26212	Montvendre	Couloir Rhodanien et Plaines	26134	Félines-sur-Rimandoule	Sud
26224	Ourches	Couloir Rhodanien et Plaines	26146	Grignan	Sud
26232	Peyrus	Couloir Rhodanien et Plaines	26031	La Bâtie-Rolland	Sud
26234	Piégros-la-Clastre	Couloir Rhodanien et Plaines	26045	La Bégude-de-Mazenc	Sud
26250	Pont-de-l'Isère	Couloir Rhodanien et Plaines	26138	La Garde-Adhémar	Sud
26252	Portes-lès-Valence	Couloir Rhodanien et Plaines	26157	La Laupie	Sud
26273	Rochefort-Samson	Couloir Rhodanien et Plaines	26352	La Touche	Sud
26281	Romans-sur-Isère	Couloir Rhodanien et Plaines	26145	Les Granges-Gontardes	Sud
26313	Saint-Marcel-lès-Valence	Couloir Rhodanien et Plaines	26169	Malataverne	Sud
26382	Saint-Vincent-la-Commanderie	Couloir Rhodanien et Plaines	26171	Manas	Sud
26337	Saulce-sur-Rhône	Couloir Rhodanien et Plaines	26176	Marsanne	sud
26347	Tain-l'Hermitage	Couloir Rhodanien et Plaines	26191	Montboucher-sur-Jabron	Sud
26358	Upie	Couloir Rhodanien et Plaines	26198	Montélimar	Sud
26362	Valence	Couloir Rhodanien et Plaines	26203	Montjoyer	Sud
26365	Vaunaveys-la-Rochette	Couloir Rhodanien et Plaines	26249	Pont-de-Barret	Sud
26003	Aleyrac	Sud	26251	Portes-en-Valdaine	Sud
26005	Allan	Sud	26257	Puygiron	Sud
26012	Arnayon	Sud	26258	Puy-Saint-Martin	Sud
26052	Bonlieu-sur-Roubion	Sud	26261	Réauville	Sud
26073	Chantemerle-lès-Grignan	Sud	26268	Rochebaudin	Sud
26078	Charols	Sud	26272	Rochefort-en-Valdaine	Sud
26085	Châteauneuf-du-Rhône	Sud	26284	Roussas	Sud
26093	Clansayes	Sud	26287	Roynac	Sud
26095	Cléon-d'Andran	Sud	26305	Saint-Gervais-sur-Roubion	Sud
26102	Condillac	Sud	26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet	Sud

CODE INSEE	Nom de la commune	Secteur climatique
26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Sud
26326	Saint-Restitut	Sud
26334	Salettes	Sud
26335	Salles-sous-Bois	Sud
26338	Sauzet	Sud
26339	Savasse	Sud
26342	Solérieux	Sud
26343	Souspierre	Sud
26344	Soyans	Sud
26348	Taulignan	Sud
26360	Valaurie	Sud
26022	Ballons	MEOUGE
26026	Barret-de-Lioure	MEOUGE
5014	Barret-sur-Méouge	MEOUGE
5047	Éourres	MEOUGE
26126	Eygalayes	MEOUGE
26150	Izon-la-Bruisse	MEOUGE
26154	Lachau	MEOUGE
26181	Mévouillon	MEOUGE
5155	Saint-Pierre-Avez	MEOUGE
5160	Salérans	MEOUGE
26340	Séderon	MEOUGE
5118	Val-Buëch-Méouge	MEOUGE
26372	Vers-sur-Méouge	MEOUGE
26375	Villefranche-le-Château	MEOUGE